

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « ESPACE DE VIE ENFANTINE DU PLATEAU »

## **Art. 1 Dénomination :**

Il est constitué une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse sous la dénomination de l'Association « Espace de vie enfantine du Plateau ».

## **Art. 2 Buts :**

L'espace de vie enfantine du Plateau est en cours de construction sur l'initiative de la Ville de Lancy, à l'intérieur du parc Emile-Dupont.

L'association « Espace de vie enfantine du Plateau » a pour but, notamment, la mise en œuvre et la gestion de la crèche du Plateau.

## **Art. 3 Siège :**

Le siège de l'Association est à Lancy.

## **Art. 4 Durée :**

Sa durée est illimitée.

L'Association ne pourra être dissoute que par décision de l'Assemblée générale.

## **Art. 5 Membres :**

Toute personne qui en fait la demande par écrit peut devenir membre de l'Association à la condition que sa candidature soit acceptée par le comité.

Les membres n'ont aucun droit sur l'actif social et ils n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

En outre, la Ville de Lancy est membre de droit de la présente Association.

## **Art. 6 Ressources :**

Les ressources de l'Association sont constituées notamment par les dons, legs, subventions et revenus provenant de ses activités propres et de son actif social.

## **Art. 7 Organes :**

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

## **Art. 8 Assemblée générale :**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.  
Elle est présidée par le président du Comité ou son remplaçant.  
Elle est convoquée au moins une fois par année et, en outre, lorsque le cinquième des membres en font la demande.

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- elle exclut les membres de l'Association sans être tenue d'indiquer les motifs ;
- elle nomme et révoque les membres du Comité ;
- elle nomme et révoque les vérificateurs des comptes ;
- elle prend connaissance des rapports et des comptes que lui présente le Comité, délibère, statue à leur sujet et donne décharge au Comité de sa gestion ;
- elle délibère et statue sur toutes propositions de ses membres ;
- elle est compétente pour modifier les statuts ;
- elle a qualité pour dissoudre l'Association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ; chaque membre dispose d'une voix. Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association doivent être prises par les deux tiers au moins des membres. Si cette majorité n'est pas atteinte, l'assemblée générale sera convoquée à nouveau dans un délai de 15 à 60 jours, avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée générale statue à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Un procès-verbal de l'assemblée générale sera tenu.

## **Art. 9 Comité :**

Le comité se compose de sept membres au moins. Trois d'entre eux au moins doivent obligatoirement être des parents utilisant les services de la Crèche pour leur(s) enfant(s). Lorsque cette relation n'existe plus entre les parents et la Crèche, un parent doit en priorité être élu au Comité.

Sont par ailleurs membres de plein droit du Comité : un délégué du Conseil administratif de la Ville de Lancy et un représentant de la société PROCTER & GAMBLE SA.

Le Comité élit son président et répartit les autres charges entre ses membres.

Le Comité est élu pour deux ans. Ses membres sont indéfiniment rééligibles.

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président.

Il exerce les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale selon l'article 8 précité.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs soit à un bureau, soit au personnel qu'il désigne.